



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 39124

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la réglementation des cotisations d'assurance maladie concernant les anciens militaires bénéficiaires d'une retraite proportionnelle qui ont exercé une activité dans le civil avant de prendre leur retraite définitive. Pendant leur activité civile et en présentant un justificatif de versements à une caisse civile, les intéressés obtiennent le remboursement de leurs cotisations à la caisse militaire qui sont toujours prélevées tandis qu'ils ne bénéficient d'aucune prestation. Mais lorsqu'ils prennent leur retraite définitive, alors qu'ils continuent à cotiser à deux régimes différents en ne bénéficiant des prestations que d'un seul, ils ne peuvent pas obtenir le moindre remboursement des versements effectués auprès de la caisse militaire. Une telle situation semble contraire à la notion d'équité et au bon sens qui voudrait que les intéressés ne relèvent plus que du régime qui assure le versement des prestations. C'est pourquoi, en l'absence de toute justification de cette double cotisation, il lui demande de quelle façon la réglementation en cause peut être révisée.

Texte de la réponse

Le prélèvement des cotisations d'assurance maladie sur toutes les pensions, même si l'assuré cotise à un autre régime au titre d'une activité, résulte des dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Elle vise à rétablir l'égalité entre les assurés titulaires d'une seule pension qui étaient assujettis à une cotisation assise sur la totalité de cette pension, et ceux qui pour un même revenu, mais assurés par plusieurs pensions ou une pension et un salaire, n'acquittaient de cotisations que sur l'une des pensions ou le seul salaire. Ainsi, les militaires qui étaient auparavant remboursés de leurs cotisations maladie lorsqu'ils occupaient un emploi relevant d'un autre régime doivent, depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée, cotiser à la fois sur leur pension et leur salaire bien qu'ils ne puissent percevoir de prestations de la caisse militaire de sécurité sociale. Lorsqu'ils font liquider leur seconde pension, celle-ci est également soumise au précompte maladie. Il n'est pas prévu de modifier la législation en vigueur dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Bussereau Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39124

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2833

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1100